

# CERCLES DE PROGRES FRANCE

## Par abréviation « CdPF »

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901  
Siège social : 154 rue Louis Plana – 31500 Toulouse

### TITRE I

#### Formation – Objet - Dénomination - Siège social – Durée

##### Article 1<sup>er</sup> - Formation :

Il est formé entre les fondateurs dont les noms figurent sur la liste annexée aux présents statuts, et tous ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 réglementant le droit des associations et les textes légaux qui ont pu le modifier ultérieurement.

##### Article 2 - Objet :

L'association a pour objet de :

- Contribuer au progrès des entreprises par la performance managériale de ses dirigeants,
- Organiser des formations, des conférences, des ateliers, des journées d'études et tous les événements nécessaires au développement de la performance managériale,
- Soutenir le développement de clubs des Cercles de Progrès en France, et organiser ces clubs dans le respect de l'éthique et des valeurs d'indépendance de CdPF,
- S'intégrer au réseau international des Cercles de Progrès, animé par « Cercles de Progrès International »
- Animer des clubs de chefs d'entreprises,
- D'une manière générale, mener toute action et procéder à toute opération de nature à aider directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.

##### Article 3- Dénomination :

L'association prend la dénomination de « Cercles de Progrès France ». Par abréviation « CdPF »

##### Article 4 – Siège social :

Le siège social de l'association est transféré à Toulouse (31500) 154 RUE LOUIS PLANA, et anciennement 16 rue Félix Lavit (31500)

Il pourra être transféré en tout lieu du même département par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale compétente.

##### Article 5 – Durée

L'association a une durée illimitée, sauf en cas de dissolution prévue par les présents statuts.

### TITRE II

#### Composition – Perte de la qualité de membre – Responsabilité

##### Article 6 - Composition

L'association se compose de membres actifs, et de membres honoraires :

- Sont membres actifs, les personnes, dirigeants d'entreprise en exercice, dont la candidature est parrainée par un membre de l'association et aura été admise par le Conseil d'Administration.
- Sont membres honoraires, les personnes que le Conseil d'Administration a nommées à ce titre.

Les membres actifs sont regroupés par « Club ». Ces derniers sont créés sur décision du Conseil d'Administration selon les orientations stratégiques de l'association. Chaque « Club » est présidé par un de ses membres actifs. Chaque « Club » est soumis au règlement intérieur de l'association.

Les demandes d'adhésion seront examinées par le Conseil d'Administration et l'admission sera subordonnée au consentement unanime des membres actifs du « Club » auquel adhèrera le postulant, après consultation secrète.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut attribuer le titre de « Membre d'Honneur » de CdPF à une personne physique particulièrement remarquable au regard de son action, dans le cadre de l'objet social de l'association. Les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales mais ne disposent pas d'un droit de vote.

**Article 7 – Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission d'un membre adhérent
- la radiation du membre adhérent prononcée par le Conseil d'Administration de CdPF et notifiée au membre adhérent.
- le décès du membre adhérent.
- La liquidation de l'association

**Article 8 – Responsabilité des membres**

L'association répond seule sur son patrimoine des engagements valablement contractés par elle, sans qu'un de ses membres ne puisse en être personnellement tenu pour responsable.

### TITRE III

#### Conseil d'Administration – Bureau

**Article 9 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres. Ces derniers sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans renouvelable UNE fois maximum.

Les membres du Conseil d'Administration élisent les membres du bureau pour la durée du mandat.

Le Conseil d'Administration, lorsque l'un de membres élus est défaillant, peut pourvoir par cooptation au remplacement de celui-ci par un membre actif, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur. Cette cooptation devra être ratifiée par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire convoquée.

Lorsque le nombre d'Administrateurs élus devient inférieur au minimum de 3, le Conseil d'Administration a l'obligation de réunir une Assemblée Générale Ordinaire pour élire de nouveaux membres.

Le Conseil d'Administration est réputé compétent pour tous les actes de gestion visant à permettre la mise en œuvre des objectifs contenus dans l'objet social de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre civil sur convocation de son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres élus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut représenter qu'un autre membre élu.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de l'association ou dans tout autre lieu fixé par le bureau. Elles peuvent se tenir par visio-conférence.

Les Présidents et les animateurs des « Clubs » assistent, en qualité d'observateur, à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Pour chaque réunion du Conseil d'Administration, il est établi un procès-verbal signé par le Président.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions ou missions qui leur sont confiées par l'association en son nom exclusif. Seuls, des remboursements de frais sur justificatifs sont possibles, après accord du Président et du Trésorier, au regard des missions qui leur aurait été confiées par le bureau dans le cadre des objectifs fixés par l'objet social de l'association.

**Article 10 - Bureau**

Les membres du Conseil d'Administration nomment, parmi eux, le bureau dirigeant. Il est composé, outre le Président du Conseil d'Administration, d'au moins un Vice-président et d'un trésorier. Il peut être complété par un secrétaire général, un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint, éventuellement.

Les membres du bureau sont élus, pour la durée du mandat du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer plus d'UN mandat.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre civil, sur convocation du Président.

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il assure la gestion courante de l'association. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration, ainsi que tout acte nécessaire à la bonne marche de l'association. Les décisions du bureau font l'objet d'un compte-rendu transmis à tous les membres du Conseil d'Administration lors de chaque réunion de ce dernier.

## TITRE IV

### Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation annuelle.

#### **Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. Elle :

- Entend, délibère, et vote les rapports sur l'activité et sur les comptes de l'association, présentés respectivement par le Président et le Trésorier.
- Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration, ou ratifie la cooptation d'administrateurs nommés en cours de mandat.
- Approuve le Règlement Intérieur.
- Se prononce sur l'établissement du lieu du siège social de l'association.
- Se prononce sur la radiation des membres.

Afin de délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'association présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les convocations aux assemblées sont faites par le Président du Conseil d'Administration, 15 jours avant, soit par lettre individuelle ou e-mail adressé à chaque membre adhérent à sa dernière adresse connue, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être également convoquée si les 2/3 des membres actifs à jour de leur cotisation en font la demande auprès du Président du Conseil d'Administration de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut représenter plus de 3 autres membres dans une Assemblée.

L'Assemblée est présidée par un bureau de séance composé du Président du Conseil d'Administration qui est assisté par deux scrutateurs. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont établis et sont signés par le Président et les deux scrutateurs.

#### **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les questions se rapportant aux modifications statutaires. Elle peut délibérer sur toutes questions portées à l'ordre du jour qui, ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Ordinaire et qui sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité morale, juridique ou financière de celle-ci ou de porter atteinte à son objet social.

Afin de délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des 2/3 au moins des membres de l'association présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les convocations aux assemblées sont faites par le Président du Conseil d'Administration, 15 jours avant, soit par lettre individuelle ou e-mail adressé à chaque membre adhérent à sa dernière adresse connue, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Un membre ne peut représenter plus de 3 autres membres dans une Assemblée.

L'Assemblée est présidée par un bureau de séance composé du Président du Conseil d'Administration qui est assisté par deux scrutateurs. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont établis et sont signés par le Président et les deux scrutateurs.

## TITRE V

### Ressources – Cotisations – Réserves – Année sociale

#### Article 13 - Ressources

Les ressources de l'association sont notamment constituées par :

- Les cotisations annuelles versées par les membres,
- Le cas échéant, les subventions et dons publics ou privés,
- Les participations aux frais,
- Les ressources éventuelles liées à la contribution à l'aide à la formation professionnelle,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### Article 14 - Cotisation :

La cotisation est due par chaque membre. Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

#### Article 15 - Réserves :

Un fonds de réserve est constitué par l'excédent des produits et des charges. Il est employé suivant les décisions du Conseil d'Administration, et pour les besoins de l'association.

#### Article 16 – Année sociale :

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## TITRE VI

### Dissolution

#### Article 17 - Dissolution :

L'association peut être dissoute ou fondue avec une autre organisation ayant des objectifs similaires. Cette mesure doit faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas d'une dissolution, la décision indiquera également la destination des biens de l'association.

A Toulouse, statuts modifiés le 12 octobre 2021

B. M.  
FR

**PROCES VERBAL DE DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS et MEMBRES DU BUREAU**

Après la signature des statuts modifiés, les fondateurs ont décidé de désigner à l'unanimité les membres du bureau pour une durée de 3 ans

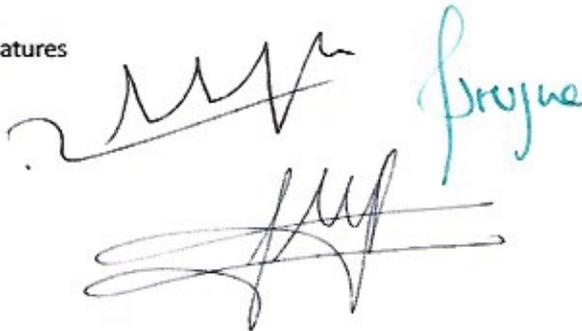
Président : Bernard de Laforcade

Vice-Présidente : Elvire Brugne

Trésorier : Franck Renda

Fait à Toulouse, le 12 Octobre 2021

Signatures

The image shows three handwritten signatures in black ink and one signature in blue ink. The blue signature is clearly legible as 'Brugne'. The other three signatures are more stylized and difficult to read.